



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 janvier 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Départ après délibération 39
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
4	AIX-LES-BAINS	T	CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	Arrivé après la délibération 1
6	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
8	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
9	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
10	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
13	AIX-LES-BAINS	T	POILLEUX Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	MASSONNAT Marthe	Départ après délibération 39
18	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
19	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	Pouvoir de Danièle BEAUX-SPEYSER
21	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après délibération 25
22	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
23	ENTRELACS	T	GERBELOT Gaëlle	Départ après délibération 25
24	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
25	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	Départ après délibération 28
26	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	Pouvoir de Julie NOVELLI à partir de la délibération 38
27	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
28	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
29	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
30	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	Départ après délibération 37
31	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
32	LE BOURGET DU LAC	T	LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	Départ après délibération 38
33	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Sandrine RAMEL
34	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	
35	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Départ après délibération 39
36	MERY	T	FONTAINE Nathalie	

37	MERY	T	ROULET Stéphane	
38	MOUXY	T	BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
39	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
40	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
41	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Départ après délibération 37
42	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	Départ après délibération 39
43	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
44	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	Pouvoir de Daniel CLERC
45	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
46	TRESSERVE	T	MOULIN Annie	Départ après la délibération 25
47	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
48	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
49	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	
50	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
51	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
52	VOGLANS	T	BERNON Martine	
53	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

25 communes présentes

Absents excusés :

MOUXY Armelle PERSON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 janvier 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 47 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 8 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DELIBERATION

N° : 42 Année : 2026

Exécutoire le : 03 FEV. 2026
Publiée / Notifiée le : 03 FEV. 2026
Visée le : 03 FEV. 2026

URBANISME

Approbation de la création du périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) autour de la Maison de Boigne à Chanaz

Monsieur le Président rappelle qu'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres existe autour des monuments historiques (AC1).

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est déposée sur un terrain couvert par cette servitude, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui émet un avis conforme en cas de co-visibilité, ou un avis simple dans le cas contraire. La co-visibilité désigne deux éléments (projet et monument historique) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre, ou les deux pouvant être embrassés par un même regard).

Ces périmètres de servitude peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument, après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Au sein des PDA, l'avis de l'ABF est réputé conforme.

S'agissant du contexte et de la proposition de Périmètre Délimité des Abords autour de la Maison de Boigne à Chanaz, les façades, les toitures ainsi que la terrasse, le four à pain, l'escalier intérieur à volées droites, les trois cheminées de la Maison de Boigne ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1980.

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la commune de Chanaz a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune a délibéré pour la transformation de la ZPPAUP en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est venue transformer les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, Grand Lac a approuvé le SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

Dans le cadre de la modification n°1 du PLUi Chautagne, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR. L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le Code du patrimoine à 500 mètres englobe :

- 1- Le secteur du camping sur la commune de Chanaz
- 2- Le secteur situé sur la commune de Vions (73)
- 3- Le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille
- 4- Le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône

Ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur, ainsi que d'exclure du périmètre les secteurs n'entrant pas dans le champ de visibilité du monument protégé.

❖ Bilan de l'enquête publique sur la création de PDA autour de la Maison de Boigne

La procédure de création ou de modification des PDA est menée par les services de l'Etat. Cependant, en application du II de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

Le projet de PDA a donc été soumis à enquête publique unique en même temps que la modification n° 1 du PLUi de Chautagne.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Frédéric Goulven, en tant que commissaire enquêteur.

L'ouverture d'une enquête publique unique a été prescrite par arrêté du Président de Grand Lac du 2 septembre 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 septembre 2025 à 8h30 au jeudi 30 octobre 2025 à 12h00 précises, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, au siège de Grand Lac et dans les mairies des communes de Chanaz, Chindrieux, et Motz, ainsi que de manière dématérialisée sur le site internet dédié <https://registre-dematerialise.fr/6597> pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le jeudi 27 novembre 2025 émettant un avis favorable.

Aucune remarque des personnes publiques associées ou du public n'a été faite sur le PDA.

A la suite de cette enquête, l'Architecte des Bâtiments de France a réitéré son accord sur le projet de PDA, par un courrier du 23 décembre 2025 à Madame la Préfète de la Savoie. Cet accord est produit dans le dossier joint en annexe.

❖ Création du PDA

Conformément aux articles R. 621-94 et R. 621-95 du Code du patrimoine, après accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan local d'urbanisme, le périmètre délimité des abords sera créé par arrêté du Préfet de région.

Le nouveau PDA sera annexé au PLUi de Chautagne en tant que servitude d'utilité publique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant que le périmètre de protection des abords proposé permet de tenir compte des véritables enjeux paysagers, patrimoniaux et urbains autour de la Maison de Boigne à Chanaz,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas de modifier le projet de PDA,

Vu le Code du patrimoine, notamment l'article R. 621-93,

Vu la décision du 25 juin 2025 n° E25000135 /38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant un commissaire enquêteur : M. Frédéric GOULVEN.

Vu l'arrêté n°2025-46 en date du 2 septembre 2025 portant ouverture d'enquête publique sur les projets de modification n°1 du PLUi de Chautagne, de modification n°1 du SPR de Chanaz et de modification du PDA de la Maison de Boigne à Chanaz, du 29 septembre 2025 à 8h30 au 30 octobre 2025 à 12h00 précises ;

Vu le projet de PDA de la Maison de Boigne à Chanaz joint en annexe à la présente délibération ;

Entendu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2025, qui a rendu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, à la suite de l'enquête publique, par courrier en date du 23 décembre 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la création du périmètre délimité des abords autour de la Maison de Boigne à Chanaz tel que présenté au dossier joint.

Aix-les-Bains, le 27 janvier 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



- Délégués en exercice : 68
- Présents : 42
- Présents et représentés : 51
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Le secrétaire de séance,
Florian MAITRE

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DELIBERATION 42 : APPROBATION DE LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES (PDA) AUTOUR DE LA MAISON DE BOIGNE A CHANAZ

Date de transmission de l'acte : 03/02/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 03/02/2026

Numéro de l'acte : d5744 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260127-d5744-DE

Date de décision : 27/01/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire



Modification du Périmètre Délimité des Abords de Monument Historique autour de la Maison de Boigne à Chanaz

Janvier 2026



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 26 FEV. 2025

Service : Planification et aménagement des territoires
Affaire suivie par : Florian CEARD / Laure STEINBRUGGER
Fonction : Chargé de mission territorial Grand Lac / Chargée d'études
Tél : 04 79 71 73 28 / 04 79 71 73 35
Mél : florian.ceard@savoie.gouv.fr
laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr

Le préfet

à

M.le Président de la Communauté
d'Agglomération de Grand Lac
1 500 Boulevard Lepic
73 100 Aix-les-Bains

Objet : Porter à connaissance relatif aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) du monument historique – PLUi-HD de Grand Lac – commune de CHANAZ

P.J. : Un rapport de présentation et de justification relatif à l'étude du Périmètre Délimité des Abords du monument historique Maison de Boigne
Un fascicule cartographique représentant les propositions de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Depuis la promulgation le 7 juillet 2016 de la loi relative à la « *Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* » (dite « LCAP »), le Code du patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les anciens périmètres de protection modifiés (PPM) qui étaient créés autour des monuments historiques sont notamment régis par de nouvelles dispositions, et deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA).

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Afin de prendre en compte les enjeux réels aux abords de la Maison de Boigne, et en lien avec la commune de Chanaz concernée, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Savoie a engagé une réflexion en vue de modifier l'actuel périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique. La proposition d'une nouvelle délimitation vise à adapter le périmètre des abords de ce monument, afin de le recentrer sur les espaces patrimoniaux et paysagers les plus intéressants et participant à l'environnement dudit monument. Il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et dont sont exclus :

*** pour la Savoie :**

– au nord le secteur du camping de la commune de Chanaz et le secteur composé d'un triangle de terrains situé sur la commune de Vions

– au sud le secteur du lotissement Lacour, du hameau Praille et d'une zone artisanale au-dessus du bourg de Chanaz

*** pour l'Ain :**

– à l'ouest, le secteur de confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières

Au regard des éléments ci-dessus et conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre un dossier relatif à l'étude du PDA sur ce monument historique du secteur de la Chautagne. Cette transmission comprend un jeu de cartographies illustrant le tracé proposé du nouveau périmètre de PDA, ainsi qu'un rapport détaillé abordant le monument historique considéré, et intégrant une approche à la fois réglementaire, urbaine et historique.

Sur la base de ces éléments, vous voudrez bien :

- communiquer aux services de l'UDAP de Savoie l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme à propos des propositions de la nouvelle délimitation du PDA;
- porter à la connaissance du public les éléments transmis, en les joignant à l'enquête publique que vous prévoyez d'organiser au second semestre 2025 dans le cadre du projet de modification n°1 de PLUi de la Chautagne. Pour précision, cette enquête ne portera pas sur la la partie débordante sur la commune de Lavours, qui restera active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique dans le département de l'Ain.

Une fois la procédure menée à son terme, le PDA approuvé prendra valeur de servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, il conviendra donc que ce dernier soit annexé au document d'urbanisme.

Les services de l'UDAP de la Savoie (Mme Isabelle MICHAUD, architecte des bâtiments de France) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur les procédures de PDA, et souhaitent être associés par vos services au suivi de la procédure.

La Direction Départementale des Territoires, et plus particulièrement Monsieur Florian Céard (tel : 04 79 71 73 28), chargé de mission territorial pour votre secteur, restent à votre disposition.

Le préfet



FRANÇOIS PAMIER

copie : M. le Préfet de l'Ain
UDAP de l'Ain

Mairie de Chanaz

Étude de périmètre délimité des abords autour du monument historique

Maison de Boigne CHANAZ (SAVOIE)



Ancienne maison forte de Boigne
Source : Monumentum.fr

1. CONTEXTE LEGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture,

lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

2. ENJEUX

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la Commune a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une ZPPAUP qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune délibère pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP (aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). En 2016, la loi LCAP transforme les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, la compétence de l'agglomération Grand Lac donne son approbation du SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

A ce jour, une modification du PLUI Chautagne est en projet. Dans le cadre de cette modification, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR.

L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- 1- *le secteur du camping sur la commune de Chanaz*
- 2- *le secteur situé sur la commune de Vions (73)*
- 3- *le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille*
- 4- *le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône*

Après consultation de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur.

Saisissant l'opportunité de cette modification du document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection actuel autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

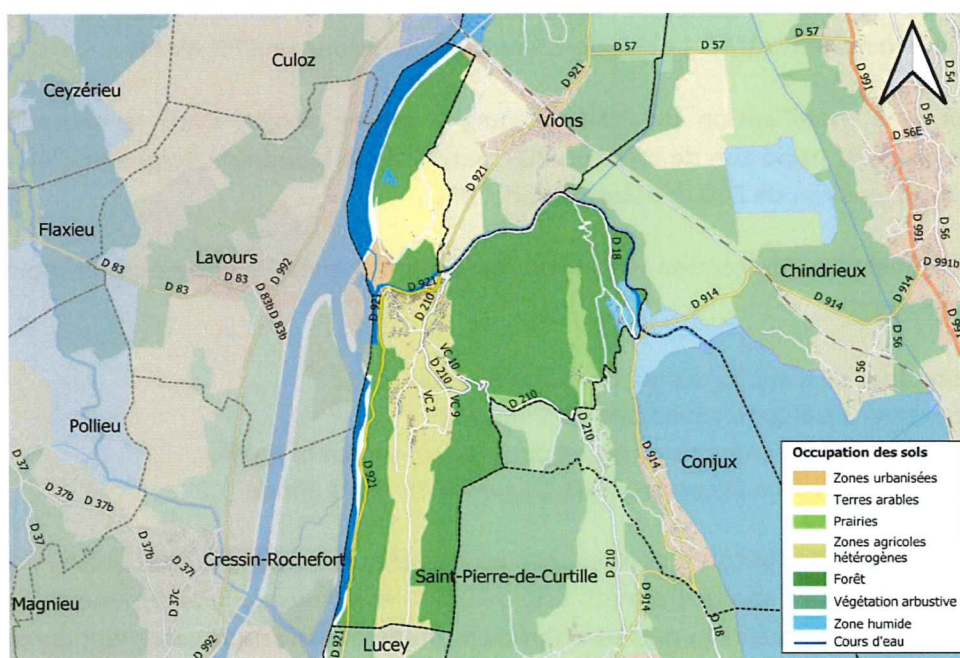
Après accord de l'agglomération, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

3. LA SITUATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE

Chanaz se trouve à l'extrémité nord de la chaîne de l'Épine, à une altitude moyenne de 250 mètres. Le village borde le canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône, pratiquement à l'embouchure du canal côté Rhône. La commune comprend aussi un hameau du nom de Portout qui se trouve à trois kilomètres du village, près de l'autre bout du canal de Savières. Si le chef-lieu s'étire le long du canal, la plupart des hameaux, sauf les Granges et Portout sont situés sur les hauteurs.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels. La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (59,2 %), zones agricoles hétérogènes (20,4 %), eaux continentales (8,9 %), terres arables (5,5 %), prairies (3,3 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (1,5 %), zones humides intérieures (1,1 %).



Carte des infrastructures et de l'occupation des sols en 2018 de la commune.

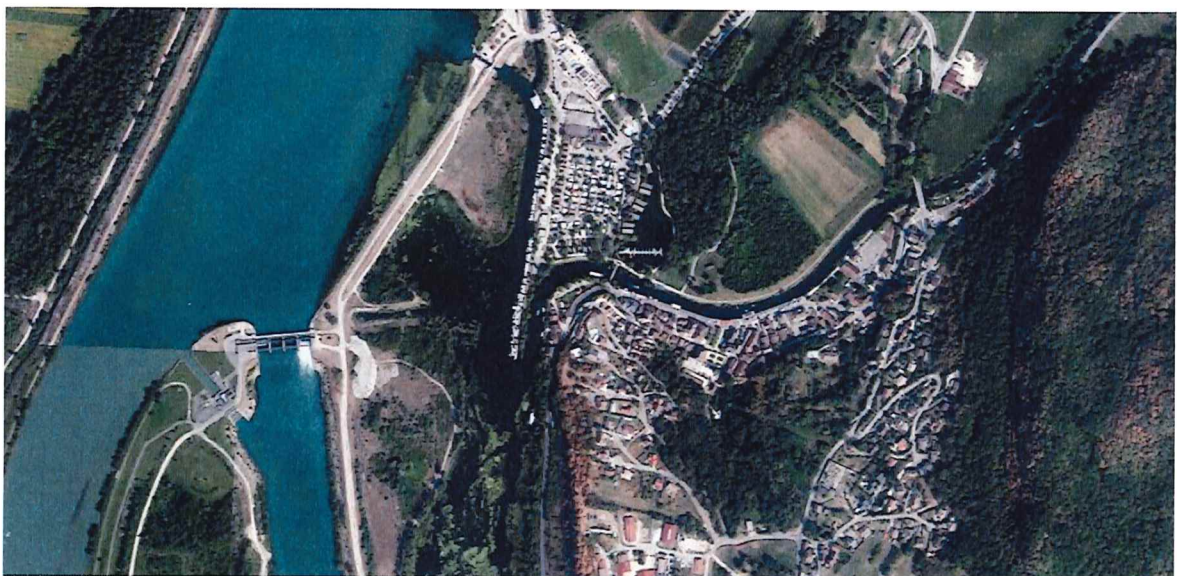
L'importance historique de Chanaz est due à sa situation de passage entre la Savoie et la France, par le canal de Savières. Cet exutoire naturel du lac du Bourget vers le Rhône a été recréé dès l'époque romaine pour devenir navigable. Il y avait un péage par terre et par eau, un pontonnage et un péage de sel. La villa de Lavours, sur la rive droite, indique que la commune ne se limitait pas à la rive actuelle. Aujourd'hui, la régulation du niveau du lac est assurée par un barrage. Une écluse, réalisée en 1982, permet aux bateaux de passer du canal au Rhône. Aux XIII^e et XIV^e siècles, Chanaz est le siège d'une châtelainie savoyarde, unie par la suite à Yenne puis à Rochefort. La particularité de cette commune est d'avoir été française de 1601 à 1760. La Maison de Boigne date principalement du XVII^e siècle, mais conserve quelques éléments du XVI^e siècle. Cette vaste maison carrée à trois niveaux, abrite la mairie depuis 1988. A la suite de la restauration de cette maison, le centre-bourg a été entièrement préservé dans le cadre d'un programme de revalorisation de l'environnement, du paysage et du bâti. Certaines maisons du village conservent des détails architecturaux des XV^e et XVI^e siècles. La chapelle gothique du XV^e siècle abrite aujourd'hui le musée gallo-romain "Les Potiers de Portout"



FRA D073, C2525 Mapped Savoie AD Savoie.



Vue aérienne de 1950. Géoportail.fr



Vue aérienne 2022. Géoportail.fr

4. PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Maison de Boigne

Inscrit par arrêté du 22/08/1992

Références cadastrales : B 88

L'origine de la maison remonte au XIII^e siècle, en attestent certains éléments encore en place (porte en tiers-point). Il s'agit alors d'une maison forte, appartenant à la famille de Mareste, centre de la seigneurie de Chanaz élevée en marquisat.

La Grande Maison est modifiée par des remaniements au XVI^e siècle (fenêtres à meneaux) puis au XVII^e siècle (réfection de la composition de la façade). La famille de Mareste en reste propriétaire jusqu'en 1744. Elle est vendue alors à la famille Muffat de Saint-Amour puis à la famille de Boigne en 1818. En 1868, Antoine Curtillet, fermier général de la famille de Boigne et maire de Chanaz, l'achète. La Commune l'acquière en 1969 puis la transforme en Mairie en 1988.

L'architecture est caractéristique des maisons savoyardes avec un bâtiment de plan sensiblement carré à trois niveaux surmontés d'une toiture (haut comble) à quatre pans. Implantation dans son environnement, le bourg de Chanaz est situé sur une langue plate en bas de pente du versant nord du chaînon du Mont du Chat (Mont Landard) venant se terminer dans une boucle du canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône. De l'autre côté du canal se trouve la plaine alluviale du Rhône. La Maison de Boigne est construite en pied de pente. Le rez-de-chaussée de la façade nord donne sur la place face au canal de Savières. Les deux étages permettent l'accès à des terrasses – une à l'ouest avec le four à pain, l'autre à l'est avec un jardin à la française et la dernière au sud avec le pigeonnier et des stationnements. La rue principale au XVIII^e siècle est celle parallèle au canal de Savières. La place, côté nord de la Maison de Boigne, a été créée entre la rue principale et les quais à la suite de la démolition d'un ilot.

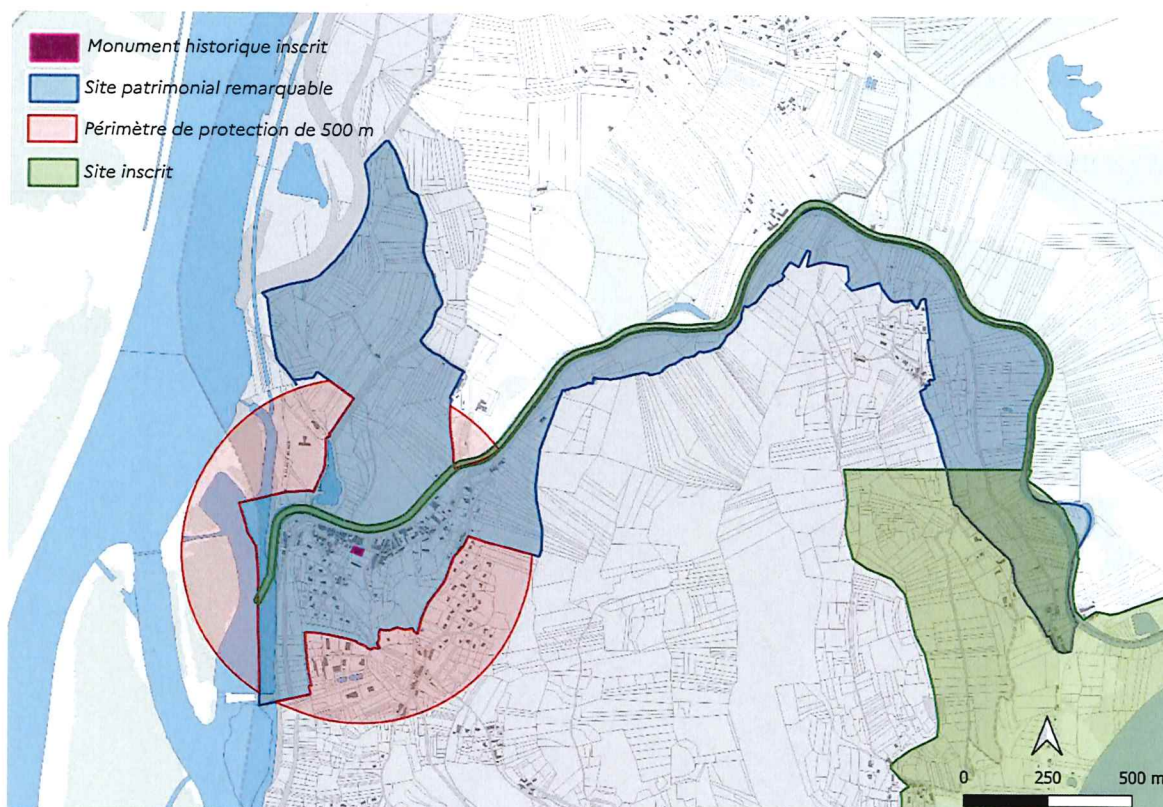


Façade principale de la maison

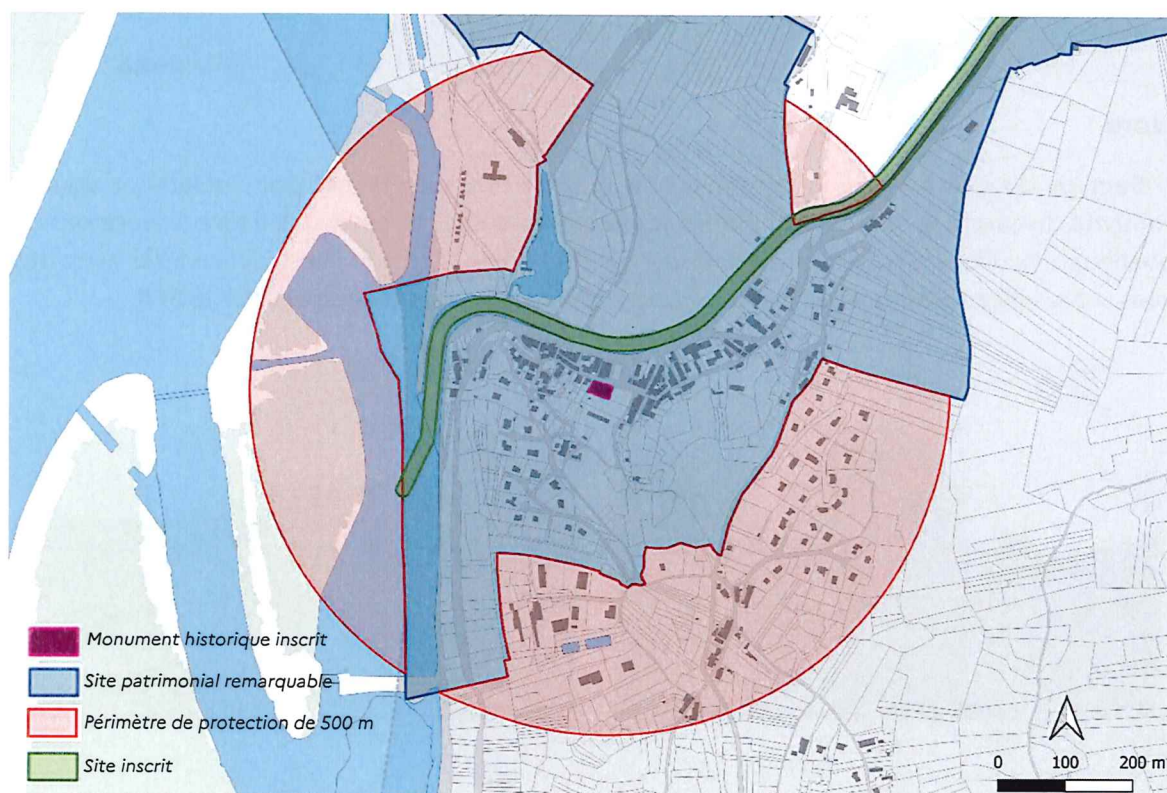


Four à pain dans la maison

5. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ACTUELS



Périmètre de protection de 500 mètres avec le SPR



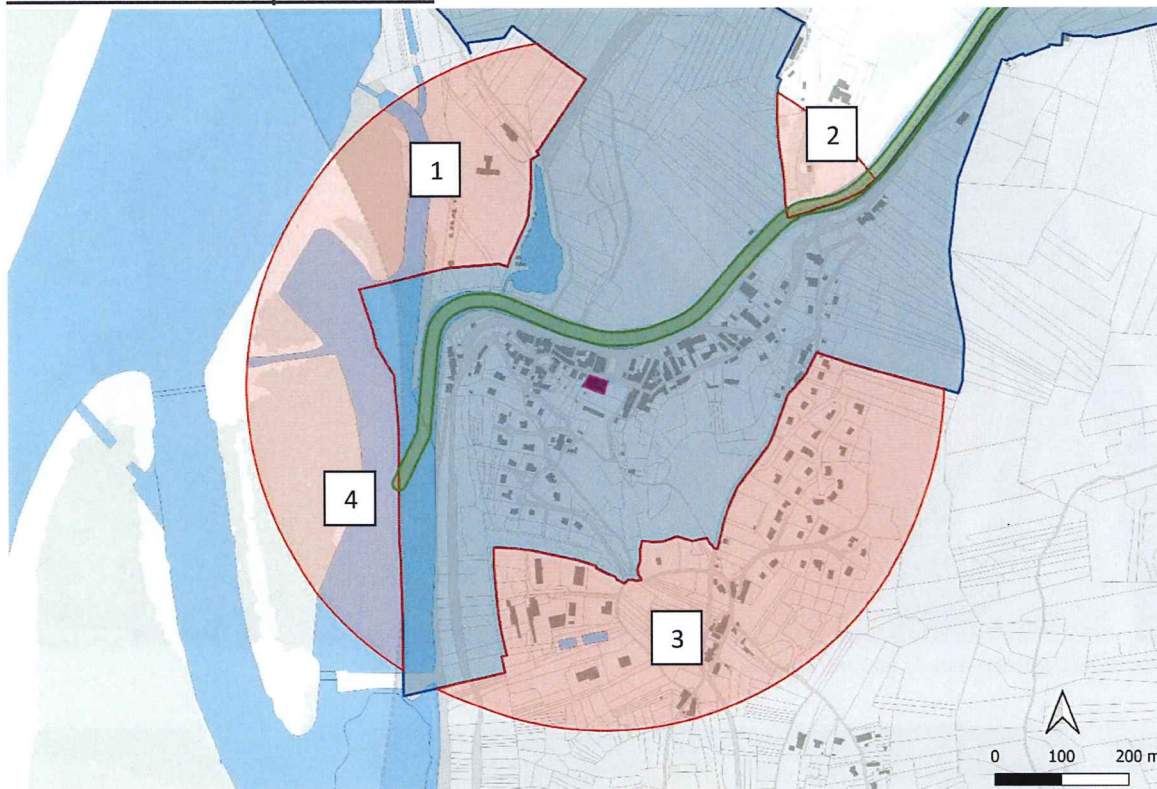
Périmètre de protection de 500 mètres

6. INCIDENCES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENVISAGÉ

Les zones conservées dans le PDA :

L'ensemble des zones intégrées au PDA font partie du périmètre de 500 mètres de protection.

Les zones étudiées pour le PDA :



Nord :

1- Secteur du camping de la commune de Chanaz. Ce secteur est principalement voué à l'activité du camping et aussi à quelques sociétés (restaurant et bateaux). Il ne présente pas de qualité particulière tant au niveau bâti que paysager. Les bords du canal de Savières avec des vues sur le village ainsi que les cabanons de la cité lacustre sont intégrés dans le SPR.



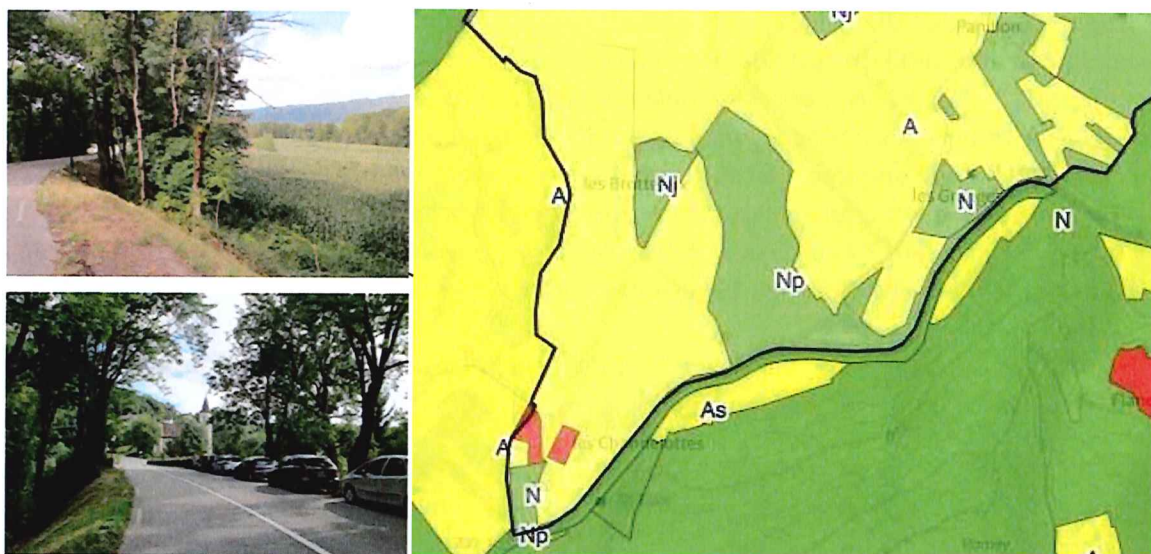
Entrée du camping



Route et accès au camping

2- Secteur situé sur la commune de Vions (73). Ce secteur correspond à un triangle de terrains et au passage de la RD921. Il est situé juste de l'autre côté du pont enjambant le canal et reliant Chanaz à Vions. Au niveau du PLUI de Chautagne, les terrains sont compris : - soit dans une zone A (Secteur dédié aux activités Agricoles), N (secteur Naturel et forestier) où sont autorisées les occupations et installations nécessaires à l'activité forestière, NP (secteur Naturel à Préserver) et NJ (secteur de jardin ou de parcs), seuls les petits volumes sont autorisés. Deux parcelles sont repérées UE (secteur à vocation économique), les constructions artisanales sont autorisées, les nouvelles surfaces commerciales sont interdites

La perspective du canal et de l'église de Chanaz en arrivant depuis Vions et à l'approche du pont ainsi que les bords du canal côté Vions sont protégés par l'article N11 du PLUI de Chautagne.



Vue de la perspective du pont et de l'église de Chanaz en arrivant de Vions et planche Sud du PLUI de Chautagne

Sud :

-3- Secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille Ce secteur est situé sur un plateau au-dessus du village. Il est composé du lotissement Lacour, du hameau du Praille et d'une zone artisanale. Une coupure paysagère constituée de forêts et de haies ainsi que la topographie du terrain permettent une rupture visuelle entre le village et ce secteur. Le hameau du Praille, trop remanié, n'a plus suffisamment de valeur patrimoniale.



Lotissement Lacour



Hameau de la Praille

Ouest :

-4- Secteur situé sur la commune de Lavours (01). Ce secteur correspond à la confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières. La commune de Lavours est soumise au règlement national d'urbanisme. Celui-ci limite la constructibilité en dehors des espaces déjà urbanisés et restreint l'urbanisation dispersée incompatible avec des espaces naturels environnants. L'île est située d'une part en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et d'autres part en sites NATURA 2000. De plus, sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI), une partie de l'île est non constructible. La limite du périmètre côté ouest concorde avec la limite du SPR.

Nota Bene : Ce secteur se situe sur la commune de Lavours dans le département de l'Ain (01) et dépend donc de l'UDAP 01.

Selon l'Article R621-93 du code du patrimoine :

III.- Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Sous réserve de la réalisation d'une enquête publique, le périmètre de protection du monument historique de la maison de Boigne reste actif.



Vue depuis le début de l'île en face du bourg

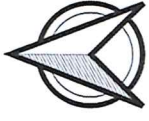


Vue depuis la digue entre les deux îles

7. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Compte tenu d'une part de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m de la Maison de Boigne débordants du SPR, il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le SPR. Ce périmètre est cohérent pour la protection du bourg de Chanaz formant l'écrin de la Maison de Boigne.

Seule la partie débordante sur la commune de Lavours (01) reste active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique réalisée soit par la préfecture de l'Ain soit lors de l'instauration, modification ou révision d'un document d'urbanisme.



Echelle : 1/2000e

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

Rue de la mairie, 73073 Chanaz
1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS



Site patrimonial remarquable



MH partiellement inscrit



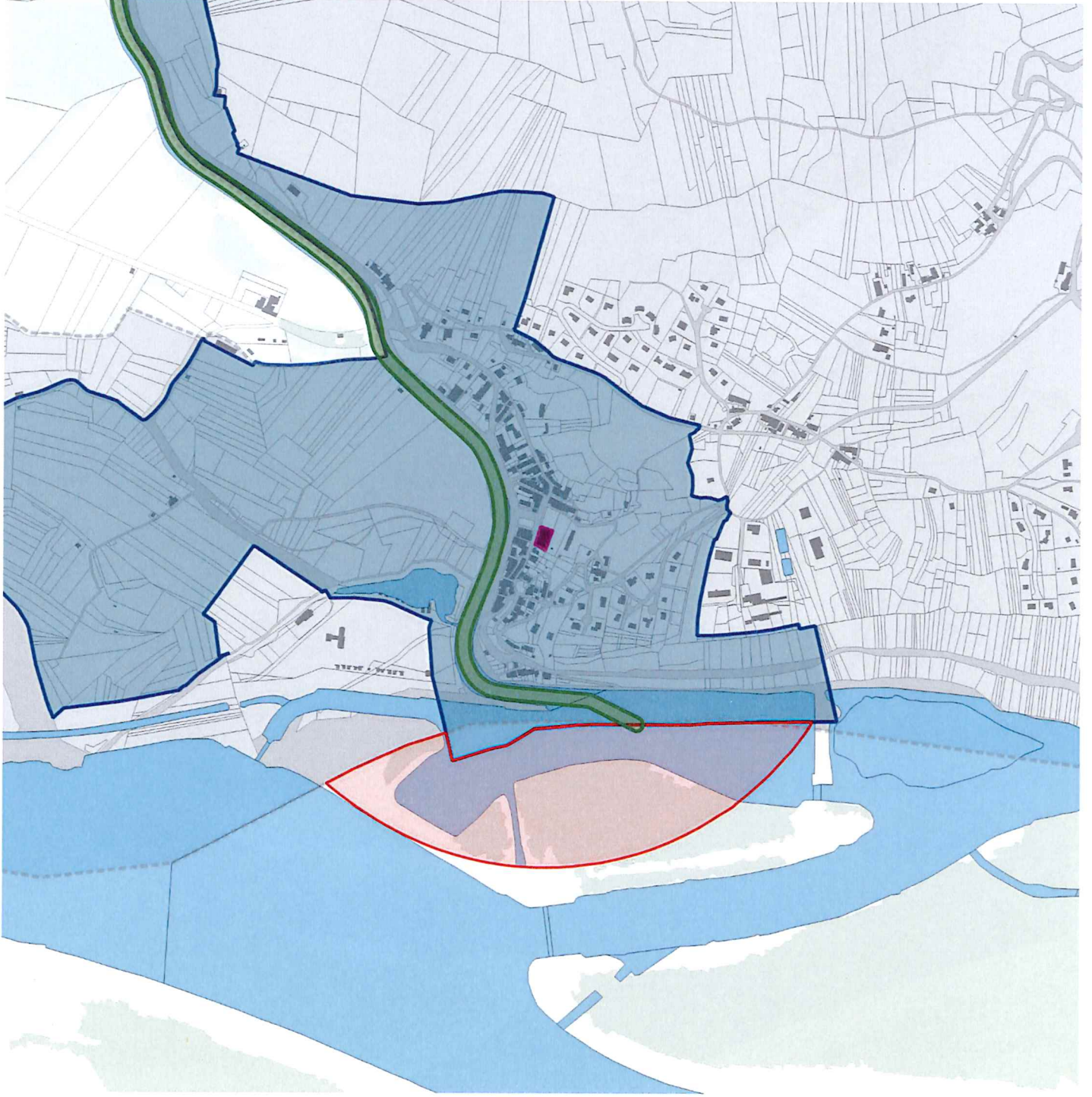
Périmètre débordant sur la
commune de Lavours (01)

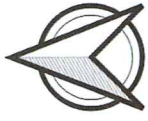


Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024





Echelle : 1/200e

0 250 500 m







DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

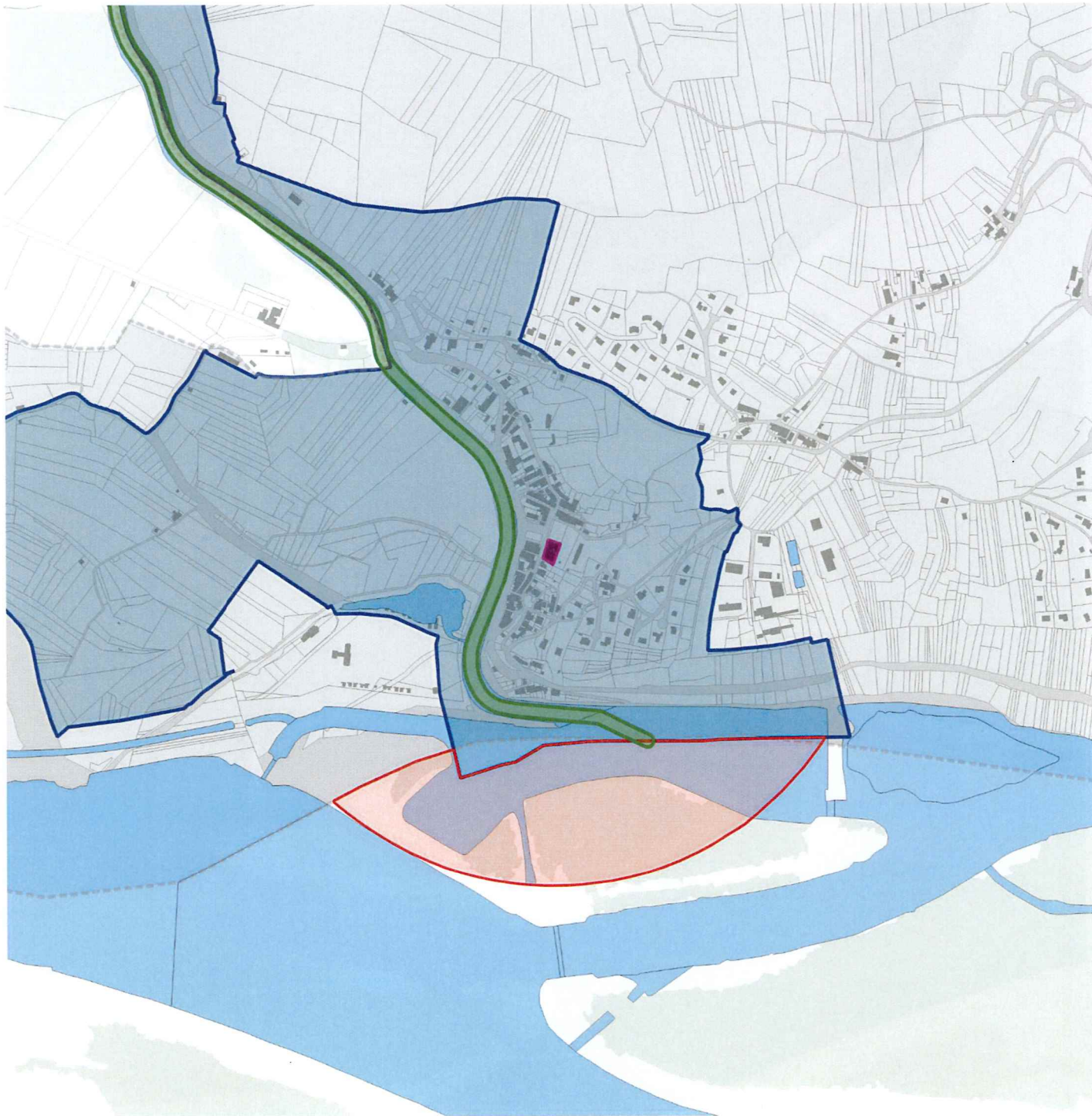
Rue de la mairie, 73073 Chanaz
1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES
ABORDS

-  Site patrimonial remarquable
-  MH partiellement inscrit
-  Périmètre débordant sur la commune de Lavours (01)
-  Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE DE SAVOIE ET
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024





CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 avril 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAU JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
12 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
13 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
27 LE MONTCEL	T APPELL Clarence	
28 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
29 ONTEX	T CARRIER Christiane	
30 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
31 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
32 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
33 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
36 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
37 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
38 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
40 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

Gwénaëlle LE GUELLEC CARROZ (Le Bourget-du-Lac)

Techniciens présents :

ALEXANDRE Corentin
HUGOT Amandine
LAVAISSIERE LAURENT
NAMBOTIN Magalie
DROMARD Benjamin

Assistant de la Direction
Directrice Générale Adjointe des Services
Directeur Général des Services
Chargée des Assemblées
Responsable Service Mobilité

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 23 avril 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 23 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 12 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

Elus présents en visio-conférence (non-votants) :

Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2025

Exécutoire le : 09 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 09 MAI 2025

Visée le : 06 MAI 2025

URBANISME

Avis de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur la proposition de périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) autour de la Maison de Boigne à Chanaz

Monsieur le Président rappelle qu'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres existe autour des monuments historiques (AC1).

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est déposée sur un terrain couvert par cette servitude, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui émet un avis conforme en cas de Co visibilité, ou un avis simple dans le cas contraire. La Co visibilité désigne deux éléments (projet et monument historique) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre, ou les deux pouvant être embrassés par un même regard).

Ces périmètres de servitude peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument, après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Au sein des PDA, l'avis de l'ABF est réputé conforme.

S'agissant du contexte et de la proposition de Périmètre Délimité des Abords autour de la Maison de Boigne à Chanaz :

Les façades, les toitures ainsi que la terrasse, le four à pain, l'escalier intérieur à volées droites, les trois cheminées de la Maison de Boigne ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1980.

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la commune de Chanaz a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une ZPPAUP qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune délibère pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). En 2016, la loi LCAP transforme les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, la compétence de la communauté d'agglomération Grand Lac donne son approbation du SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

A ce jour, une modification du PLUi Chautagne est en projet. Dans le cadre de cette modification, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR. L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- 1- Le secteur du camping sur la commune de Chanaz
- 2- Le secteur situé sur la commune de Vions (73)
- 3- Le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille
- 4- Le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône

Ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur, ainsi que d'exclure du périmètre les secteurs n'entrant pas dans le champ de visibilité du monument protégé.

S'agissant de la procédure de PDA :

La procédure de création ou de modification des PDA est menée par les services de l'Etat.

En application du II de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, « lors de la modification d'un plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées ».

Par courrier du 26 février 2025, le Préfet a transmis un porter à connaissance et une proposition de périmètre délimité des abords de monument historique, qui sont joints en annexe de cette délibération. Grand Lac doit à présent émettre un avis sur le périmètre proposé pour le monument historique concerné sur la commune de Chanaz.

Le projet de PDA sera ensuite soumis à enquête publique unique en même temps que la modification n° 1 du PLUi de Chautagne.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicitera l'avis de Grand Lac sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de la consultation des communes et de l'enquête publique. En cas de modifications, la commune de Chanaz sera consultée.

A la suite de la notification du Préfet, Grand Lac disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis par délibération sur le projet de PDA. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

A l'issue de cette procédure, la création du PDA par arrêté préfectoral sera notifiée à Grand Lac qui actualisera les servitudes de protection des monuments historiques (AC1) annexées au PLUi de Chautagne.

Considérant que le périmètre de protection des abords proposé permet de tenir compte des véritables enjeux paysagers, patrimoniaux et urbains autour de la Maison de Boigne,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article R. 621-93,

VU le projet de PDA joint en annexe à la présente délibération,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- EMET un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de monument historique autour de la Maison de Boigne à Chanaz,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 29 avril 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération n.18 : Avis de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur la proposition de périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) autour de la maison de Boigne à Chanaz

Date de transmission de l'acte : 06/05/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 06/05/2025

Numéro de l'acte : D5443 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250429-D5443-DE

Date de décision : 29/04/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

L'architecte des Bâtiments de France

à

**Unité départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie
Site de Chambéry**

Madame la Préfète de Savoie
Château des Ducs de Savoie
73000 Chambéry

Affaire suivie par : Isabelle Michaux

Courriel : isabelle.michaux@culture.gouv.fr
Tél. : 04 79 67 60 65

Chambéry, le 23 décembre 2025

Objet : CHANAZ - Projet de périmètre délimité des abords (PDA) : Accord

Réf : PG/IM/40-2025

Conformément aux dispositions prévues par le Code du patrimoine (articles L.621-31 et R.621-93) et par le Code de l'urbanisme (article R. 132-2), mon service a proposé un projet de périmètre délimité des abords la Maison de Boigne située sur la commune de Chanaz, conjointement à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Chautagne.

Ce périmètre a été soumis à la consultation du public lors d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 29 septembre au 30 octobre 2025, et a reçu un avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur.

En application de l'article R.621-93-IV du Code du patrimoine, je vous informe que je donne mon accord au projet de périmètres délimités des abords.

L'Architecte des Bâtiments de France,


Philippe GANION